

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
18 DECEMBRE 2007

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre-Président :
Mme F. PIGEOLET, MM. R.GILLARD, M. BASTIN, Mme A. MASSON, M.
F. QUIBUS, Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. Ch. AUBECQ, Mme L. VREBOS, MM. J. DELSTANCHE, F. JANSSENS,
Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P. HANNON, J. GOOSSENS,
Mme P. NEWMAN, Mme A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY,
Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J.
WEETS, , Mmes A. HALLET, A. DULAK, M. Fr. VAESSEN, Mme S.
TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Conseillers communaux ;
Mme B. BACCAERT, Secrétaire communal

Est absent : M. M. NASSIRI, conseiller communal.

Monsieur le Bourgmestre préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2007 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. DIVERS

NEANT.

B. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

1. Prise pour information par Madame la Gouverneure, en date du 13 novembre 2007 de la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2007 fixant le montant de l'indemnité de mandat alloué au secrétaire communal et au comptable spécial.
2. Prise pour information par Madame la Gouverneure, en date du 13 novembre 2007 des délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2007 relatives à l'engagement d'un membre de personnel de niveau B à la zone de police de Wavre et des démissions d'un agent de police et d'une technicienne de surface préalable à la pension de retraite.
3. Arrêté d'approbation de Madame la Gouverneure, en date du 30 novembre 2007 relatif aux premières modifications budgétaires de la zone de police pour l'exercice 2007 délibérées en séance du Conseil communal du 16 octobre 2007.

4. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 22 novembre 2007 relatif à la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2007 fixant, pour l'exercice 2008, le taux de la taxe à l'impôt des personnes physiques à 6%.
5. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 29 novembre 2007 relatif à la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2007 fixant pour l'exercice 2008, le taux de la taxe sur les additionnels au précompte immobilier à 1400 centimes.
6. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 29 novembre 2007 relatif à la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2007 établissant pour l'exercice 2008, une taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.
7. Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 29 novembre 2007 relatifs aux délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2007 établissant pour les exercices 2008 à 2012 :
 - une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique
 - une taxe sur la vente de sacs poubelle réglementaires
 - une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
 - une redevance sur la carte de riverain.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Budget pour l'exercice 2007 – Première demande de modifications du service ordinaire – Avis.

Adopté par vingt-neuf voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E,

Par 29 voix pour et 1 abstention :

Article 1er. - Un avis favorable est réservé à la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, portant demande de modifications de son budget pour l'exercice 2007.

Article 2. - Ladite délibération, accompagnée de la présente décision, sera transmise en quatre expéditions à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin – Budget pour l'exercice 2007 – Première demande de modifications du service ordinaire – Avis.

Adopté par vingt-neuf voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E,

Par 29 voix pour et 1 abstention :

Article 1er. - Un avis favorable est réservé à la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, portant demande de modifications de son budget pour l'exercice 2007.

Article 2. - Ladite délibération, accompagnée de la présente décision, sera transmise en quatre expéditions à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Budget pour l'exercice 2007 – Deuxième demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E

à l'unanimité :

Article 1er. - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 24 octobre 2007, portant deuxième demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2007, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Budget pour l'exercice 2008 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
à l'unanimité,

Article 1er. : Le budget pour l'exercice 2008 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre est approuvé.

Article 2. : Ce document, accompagné de la présente décision, sera transmis, en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

Article 3. : Ce document, accompagné de la présente décision, sera transmis en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.5. Administration générale – Conseil communal – Règlement d'ordre intérieur.

Adopté par vingt-et-une voix pour et neuf abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E
Par 21 voix pour et 9 abstentions,

Article 1^{er}. - Le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, annexé à la présente délibération et faisant corps avec elle, est approuvé.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008. A cette date, le présent règlement annule et remplace le précédent règlement adopté en séance du 20 mars 2001.

Art. 3 – le Collège communal est chargé de publier le présent règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU **CONSEIL COMMUNAL**

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est adressée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, et aux centres sportifs, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 23 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 33 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 34 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 36 - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

Article 37 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 38 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 39 – En cas de vote oral, les membres du Conseil votent dans l'ordre du tableau de préséance.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 41 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 43 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote.

Article 44 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 34 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 46 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 47 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ainsi que sur les

économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation visé à l'article 26, par. 2, de la loi organique des C.P.A.S.

Article 48 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 49 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 50 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 51 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 52 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 53 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 54 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 53 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 55 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 56 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité

de conseiller communal.

Article 57 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur pied de l'article L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 58 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 59 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 60 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Cette déclaration écrite doit parvenir au bourgmestre 15 jours francs avant la date de la séance du conseil communal.

Article 61 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 62 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal, sans préjudice de l'article 64 alinéa 3.

Article 63 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans vote les sanctionnant.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 64 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 10 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale, pour ce qui concerne ses

éventuelles compétences scabinales, sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Article 65 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 66 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

Article 67 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 69 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 70 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,10€ par copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 1 mois à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 77 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 78 - Le montant du jeton de présence est fixé à 75 euros.

S.P.6. Règlement communal sanctionnant les comportements inciviques – Approbation.

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention du Conseil sur le fait qu'une modification a été apportée à l'article 29 du règlement par rapport au dossier présenté aux conseillers, suite à des contacts informels avec l'autorité de tutelle. Initialement, l'article 29 prévoyait la possibilité d'infliger deux types de sanctions selon le type d'infractions, une première sanction de 60 à 75 euro, une seconde de 76 à 120 euro. L'article 29 prévoit désormais une possibilité de sanction unique de 60 à 120 euro. Cette modification a été opérée afin de garantir l'indépendance d'appréciation des fonctionnaires sanctionneurs.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :
A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal portant sanction de comportements inciviques rédigé comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTION DE COMPORTEMENTS INCIVIQUES

Chapitre I. - Des animaux

Article 1.

Il est interdit à tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage de le laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 2.

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), TOUS les chiens doivent être tenus en laisse (d'une longueur maximale de 150 centimètres) par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 3.

Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa inu, Dogue de Bordeaux, Akita inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), Berger Malinois, Doberman ainsi qu'aux chiens qui bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques;

Article 4 : En vue notamment de vérifier le respect des dispositions de l'article 5, les responsables de chiens visés à l'article 3 doivent déclarer celui-ci à l'administration communale de leur domicile avant le 31 mars 2008.

Toute modification de la situation ci-dessus sera de même renseignée à l'administration communale.

Article 5 : Afin d'assurer au mieux la sécurité et la tranquillité du passage sur la voie publique, pour conserver la garde d'un chien visé à l'article 3, le détenteur de l'animal devra se soumettre à la condition matérielle suivante :

- le jardin doit être ceint d'une clôture infranchissable adaptée à la taille et à la force du chien.

Article 6

Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Chapitre II. – De la lutte contre le bruit

Article 7 : Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 8

§1 Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, quelle que soit l'intensité du bruit :

1° d'utiliser et ce, quel que soit le mode d'alimentation, des appareils tels que tondeuses à gazon (moteur à explosion ou électrique) scies mécaniques, pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation et tous autres engins, les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée. Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

2° de faire fonctionner des canons d'alarme ou tous appareils analogues les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

§2 Les bruits d'origine industrielle et de chantiers doivent être conformes aux normes sectorielles et celles prescrites dans les permis d'exploitation

Article 9

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune et en toutes circonstances :

1° de procéder sur la voie publique à des réparations ou mises au point bruyantes d'engins à moteur (à explosion ou électrique).

2° de placer des canons d'alarme ou tous appareils analogues à moins de 100 mètres de l'immeuble le plus proche.

3° de se livrer au sport de modèle réduit automoteur ou télécommandé sans autorisation préalable du Bourgmestre.

La pratique de ce sport, si elle est autorisée, ne peut s'exercer qu'aux endroits spécialement désignés par le Bourgmestre.

En tout état de cause, ces activités sont interdites les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 10

Nonobstant l'article 7 du présent règlement, il est interdit :

1° de faire de la publicité ou des réclames par haut-parleur audible de la voie publique sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

2° de faire usage en plein air d'appareils de diffusion, d'amplification ou de retransmission sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 11

La police peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la voie publique ou placés dans des immeubles ou espace clos, mais dont le bruit est perceptible sur la voie publique, causant des attroupements, entravant la circulation ou gênant les malades ou en raison d'autres circonstances.

En cette dernière alternative, elle doit en donner, dès que possible, avis à l'autorité communale ayant délivré l'autorisation dérogatoire.

Article 12

Il est interdit de faire usage, en plein air, de sifflets, sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ainsi que l'emploi, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et de sonneries.

Article 13

Les interdictions visées au présent chapitre ne sont pas applicables aux véhicules et engins utilisés, dans le cadre de leurs missions, par les forces de police, d'intervention, de sécurité ou de sauvetage, ou utilisés conformément à leur réquisition.

Article 14

Sans préjudice de la loi sur la chasse, il est interdit d'organiser, en quelque endroit du territoire de la commune, des tirs d'armes et pétards ou de pièces d'artifices, sans autorisation préalable du Collège communal.

Article 15

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement de tout établissement ouvert au public, ont l'obligation de prendre les mesures pour que tout bruit fait à l'intérieur de leur établissement ne puisse tant de jour que de nuit dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 16

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ne peuvent être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 17

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Chapitre III – Des dégradations et des destructions

Article 18.

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 19

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 20.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, des signes commémoratifs, des pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

Article 21.

Il est interdit d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées.

Article 22

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers

Chapitre IV. – De la propreté publique

Article 23.

Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

Article 24

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté, la salubrité ou la sécurité publique.

Article 25

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public :

- les sacs non-conformes ne respectant pas les prescriptions du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- les sacs conformes mais déposés avant 22 heures la veille du jour de la collecte.
- tout sac en dehors des lieux de ramassage prévus conformément au règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Article 26

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 27.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Chapitre V – Des feux et fumées

Article 28

§1 Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2 La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

§3 Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures.

Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction visée au présent paragraphe.

§4 Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Chapitre VI– Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 29.

§1 En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 60 à 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.

§2 Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de 16 ans, l'amende administrative ne peut en aucun cas dépasser 125 euros.

Une médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

Article 30.

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité compétente de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 31.

A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions de règlement et ordonnance de police antérieures dont l'objet est réglé par le présent règlement sont abrogées de plein droit.

Article 32

Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : La présente délibération sera expédiée au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

- - - - -

S.P.7. Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre – Télédistribution –
Redevance annuelle – Tarif réduit en faveur des personnes handicapées.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er. - Les personnes gravement handicapées, les invalides de guerre ou du travail qui sont exonérés de la redevance radio et télévision, en application de l'article 11 3° de la loi du 21 janvier 1960 ou qui bénéficient d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974, peuvent prétendre au tarif réduit défini à l'article 2 ci-après.

Art. 2.- Les personnes visées à l'article 1 bénéficient d'une réduction de 50% sur la redevance d'abonnement annuelle.

La réduction sera appliquée directement par la société "Brutélé-Voo", sur base d'une liste de bénéficiaires, arrêtée par l'administration communale, eu égard aux conditions d'octroi déterminées par le présent règlement.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

Le tarif réduit ne sera accordé que moyennant les conditions suivantes :

1°- Etre domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- La demande sera introduite au moyen du formulaire destiné à cet usage. Ce formulaire peut être obtenu au service des Affaires Sociales, place des Carmes n° 10.

Il sera complété daté et signé par la personne handicapée ou par la personne ayant la personne handicapée à sa charge.

3°- Une copie du document attestant :

- soit de l'exonération de la redevance radio et télévision délivrée par le service Radio-Télévision,
 - soit du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour handicapé,
- sera jointe au formulaire de demande.

Ce document concernera la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- Le tarif réduit ne peut être accordé pour l'année de service entière que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 mars 2008 ou à la souscription d'un nouvel abonnement.

La réduction ne sera effective qu'à dater du renouvellement des demandes postérieures à la date du 31 mars 2008.

2°- Le tarif réduit n'est accordé que pour un seul récepteur dont le handicapé est le propriétaire.

3°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

4°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas le tarif réduit accordé pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2008.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

S.P.8. Associations intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » - Assemblée générale du 21 décembre 2007- Points à l'ordre du jour – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1er- D'approuver les modifications statutaires de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, des articles 6,16, 18, 19, 20, 34, 39, 41, 42, 47, 48.2, 53, 55 et 67 telles qu'elles sont reprises dans les documentations de l'Assemblée générale du 21 décembre 2007.

Art. 2. - D'approuver le projet de plan stratégique 2008, 2009, 2010 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon en abrégé "IECBW".

Art.3 - de charger expressément les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la prédite association "I.E.C.B.W.", de rapporter la proportion des votes, lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2007.

Art.4 - la présente délibération sera transmise, en double expédition, à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon en abrégé "IECBW".

S.P.9. Associations intercommunales – Association intercommunale coopérative « Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie », en abrégé « SLF » - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2007- Points à l'ordre du jour - Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1er- D'approuver le plan stratégique 2008/2009/2010 de la SCIRL SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE, en abrégé « SLF ».

Art.2- d'approuver le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur et l'adoption des règles de déontologie et d'éthique, des organes de gestion de l'intercommunale.

Art.3- d'approuver les modifications statutaires proposées par l'Intercommunale à savoir :

- l'ajout de la possibilité de création d'un comité stratégique chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'intercommunale,
- l'ajout de la possibilité de mettre en place un comité d'audit qui aura pour mission d'assister le conseil d'administration dans sa mission de surveillance ;

- le déplacement du texte de l'article 35bis actuel à l'article 35 quater,
- la suppression des mots « alinéa 1^{ier} » à l'article 41, 10°.

Art.4- Les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la société coopérative intercommunale "Société de Leasing de Financement et d'Economies d'énergie", en abrégé "S.L.F.", sont chargés de rapporter la proportion des votes intervenus dans la présente décision, lors de la réunion des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2007.

Art.5- Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double expédition, à la société coopérative intercommunale "Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie", en abrégé "S.L.F.",

Art.6 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à chaque délégué de la Ville de Wavre.

S.P.10. Associations intercommunales – Association intercommunale société anonyme « SLF Finances » - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2007- Point à l'ordre du jour – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
à l'unanimité,

Article 1er- D'approuver le plan stratégique 2008/2009/2010 de l'Intercommunale SLF FINANCES sa.

Art.2- d'approuver le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur et l'adoption des règles de déontologie et d'éthique de l'Intercommunale SLF FINANCE sa.

Art.3- d'approuver les modifications statutaires proposées par l'Intercommunale des articles 5, 12bis, 13, 14, 18, 19ter, 20, 21, 22, 25, 26bis, 30 et l'ajout d'un article 24 à savoir :

- la division du capital en quatre catégories d'actions ;
- la nomination des administrateurs par les représentants de chaque catégorie de part réunis en collèges distincts, avec une majorité des mandats revenant à la part A (réservées aux communes) ;
- le choix des Président, le vice-président et l'administrateur le plus ancien devant remplacer le vice-président parmi les administrateurs représentants les associés titulaires de part A ;
- les directeurs généraux des personnes morales membres de l'intercommunale titulaires de plus de mille actions entièrement libérées font de plein droit partie du Conseil d'administration avec voix consultative ;
- l'administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur appartenant à la même catégorie et que les décisions sont prises valablement si elles ont obtenus,

outre la majorité des voix, la majorité des voix exprimées par chaque catégorie de part ;

- les actes qui engagent l'intercommunale seront signés par le Président du conseil d'administration et le Directeur ou en absence de l'un ou de ceux-ci par le Vice-Président et le Directeur ou le Président ;
- la possibilité de mettre en place un comité d'audit qui aura pour mission d'assister le conseil d'administration dans sa mission de surveillance ;
- le bureau exécutif, en remplacement du comité de direction, qui sera composé de neuf administrateurs dont la moitié au moins des membres ont été élus par les titulaires de parts A, que deux membres ont été élus par les titulaires de parts B et deux membres ont été élus sur proposition des détenteurs de parts D, et les modalités de décision de cet organe ;
- les modalités de convocation aux réunions des organes de gestion ;
- la signature conjointe des actes journaliers de l'intercommunale par le Président ou le Vice-Président et le Directeur ;
- la possibilité de mise en place d'un comité d'investissement ou de risque ;
- les fonctions d'administrateurs réservées aux communes ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins

Art.4- Les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale SLF FINANCES sa , sont chargés de rapporter la proportion des votes intervenus dans la présente décision, lors de la réunion des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2007.

Art.5- Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double expédition, à l'Intercommunale SLF FINANCES sa.

Art.6 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à chaque délégué de la Ville de Wavre.

S.P.11. Associations intercommunales – Société coopérative intercommunale TECTEO GROUP, anciennement « Association Liégeoise d'Electricité » - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2007- Points à l'ordre du jour – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E
à l'unanimité,

Article 1er – d'approuver l'élection statutaire de M. André STEIN et de M. André GERARD, en qualité d'administrateur représentant de la province de Liège au sein de la Société intercommunale TECTEO, en remplacement de M. Heinz HEUL et de Mme Muriel FRENAY .

Art. 2 - d'approuver la fixation minimal du contenu des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion de la société intercommunale TECTEO.

Art. 2 – d’approuver la prise de participation de plus de 10% dans le capital de NewlCo.

Art. 3 – d’approuver l’augmentation de la part variable du capital par l’apport en nature de parts de la SCIRL « Association Liégeoise du Gaz » détenues par la province de Liège.

Art. 4 – d’approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2006 de la société coopérative intercommunale TECTEO.

Art.5 – d’approuver le plan stratégique 2008, 2009, 2010 de la société coopérative intercommunale TECTEO.

Art. 6 – d’approuver les modifications statutaires proposées par la société coopérative intercommunale TECTEO suite à l’augmentation de la part variable du capital par l’apport en nature de parts de la SCIRL « Association Liégeoise du Gaz » détenue par la Province de Liège.

Art.7 – de charger les représentant de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la société coopérative intercommunale TECTEO, de rapporter la proportion du vote du Conseil communal, lors de l’Assemblée extraordinaire de la prédite intercommunale en date du 20 décembre 2007.

Art.8. - Une expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Président du Conseil d’administration de la prédite société coopérative intercommunale.

S.P.12. Biens communaux – Emplacements de parking avenue Molière – Désaffectation.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
A l’unanimité,

Article unique.- de mettre fin à l’affectation à l’usage public de la partie communale des emplacements de parcage, repris sous les numérotations P5 et P6 au plan établi par le bureau d’architectes URBIS, lesquels sont situés le long de l’avenue Molière à hauteur du n°5.

S.P.13. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers –Cession d’une parcelle de terrain avenue Molière – Décision de principe (M. BAES).

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{ier} - La parcelle de terrain, sise à front de l'avenue Molière à hauteur du n°5 (Résidence Magritte), représentant la partie communale de l'emplacement de parcage numéroté P5 et y développant une superficie approximative de 9,6m², sera cédée à Monsieur BAES, domiciliée, avenue Molière 5/9 à 1300 Wavre, au prix de 175€/m², les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art.2.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.14. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Cession d'une parcelle de terrain avenue Molière – Décision de principe (Mme SALEE).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{ier} - La parcelle de terrain, sise à front de l'avenue Molière à hauteur du n°5 (Résidence Magritte), représentant la partie communale de l'emplacement de parcage numéroté P6 et y développant une superficie approximative de 9,6m², sera cédée à Madame Salée, domiciliée, avenue de Nivelles, 78 à 1300 Limal, au prix de 175€/m², les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art.2.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.15. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc Industriel Nord – Extension – Zone A' – Cession d'une parcelle de terrain – Décision de principe (GSK).

Adopté par vingt-deux voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 22 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er. - l'ensemble des terrains constituant la Zone A' des extensions du Parc industriel Nord, cadastrées ou l'ayant été sous les numéros 12G2/ptie, 12K/ptie, 12H2/ptie, 18D/ptie, 19B/ptie, 19C/ptie, 20B, 21B, 22A, 24A, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29A/ptie, 30/ptie, 21/ptie, 33A dont la superficie d'après mesurage, s'élève à 10ha 86a 9ca, sera cédé à la société GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS, ayant son siège à 1330 Rixensart, rue de l'Institut, 89, au prix de 40€/m², soit pour un montant total de 4.344.360€ (quatre millions trois cent quarante-quatre mille trois cent soixante euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur. ;

Art.2. - Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.16. Travaux Publics – Programme triennal 2007-2008-2009 – Aménagement des rues de l'Hôtel et Lambert Fortune – Approbation du projet et du montant de l'estimation de la dépense rectifiés.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet modifié ainsi que le montant de l'estimation modifiée des travaux s'élevant à 439.285,11 € TVA comprise ainsi que le montant estimatif modifié de la dépense totale s'élevant à 472.000,00 € TVA comprise dans le cadre des travaux d'égouttage et d'aménagement des rues de l'Hôtel et Lambert Fortune.

Art. 2. - La dépense sera imputée à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2008.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région wallonne - Direction des Infrastructures routières subsidiées.

S.P.17. Marchés de services – Aménagement de locaux administratifs – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté par vingt-six voix pour et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : par 26 voix pour et 4 abstentions

Article 1er. - D'approuver le projet de marché de désignation d'un Auteur de projet chargé d'établir les projets d'aménagements de certains locaux administratifs destinés à l'accueil du public ainsi que d'assurer la direction des travaux consécutifs à ces aménagements, le cahier spécial des charges régissant le marché, ainsi que l'estimation de la dépense qui s'élève à 39.204 € d'honoraires TVA comprise ;

Art. 2. - Il sera procédé à ce marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Art. 3. - La dépense sera imputée aux articles n°s 104/723-60, 104/724-60 et 124/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2008.

S.P.18. Personnel communal – Allocation de fin d'année – Octroi.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

**A l'unanimité,
D E C I D E :**

Article unique.- Les membres du personnel et les titulaires d'une fonction légale, rémunérés, à quelque titre que ce soit, par l'Administration communale de Wavre et de la Régie de l'Electricité de Wavre, bénéficient d'une allocation de fin d'année pour 2007 calculée conformément à la circulaire n° 563 (année 2006) de M. le Ministre de la Fonction publique et que le montant de l'allocation sera rectifié en fonction des directives de la circulaire 2007, lorsque celle-ci sera publiée au moniteur.

S.P.19. Personnel communal – Service de l'Instruction publique – Enseignement primaire et maternel – Création de deux demi emplois – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1^{er}. – Les décisions du Collège communal, en date du 29 novembre 2007, décidant la création de deux demi emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 19 novembre 2007 jusqu'au 30 juin 2008, sont ratifiées.

Art. 2. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Communauté française.

Art. 3. – Une expédition de la présente délibération sera transmise pour information à Mme l'Inspectrice cantonale.

La séance publique est levée à dix-neuf heures cinquante-deux minutes et le Conseil communal se constitue en comité secret à dix-neuf heures cinquante-quatre minutes.

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2007 est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures dix minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit décembre deux mil sept.

Le Secrétaire communal,

B. BACCAERT

Le Bourgmestre,

C. MICHEL